

Les aides au paiement des dettes énergétiques



santé
famille
retraite
services



et caisses de retraite

Source : www.caf.fr et www.msa.fr, L'Assurance retraite (CNAV, CARSAT, CGSS, CSS) : www.lassuranceretraite.fr, CNRACL (fonctionnaires territoriaux et hospitaliers) : www.cnrACL.retraites.fr, Juin 2020

Ce qu'il faut retenir

Type d'aide	Statut d'occupation	Type de logement	Forme d'aide		
Aide à la personne	Propriétaire occupant	Maison individuelle	Subvention	Aide subsidiaire*	Soumise à conditions de revenus ou au bénéfice d'aides CAF ou MSA
	Locataire	Appartement	Prêt	Cumulable avec d'autres aides	

* Intervient en « dernier recours », après les autres aides mobilisables.

Toutes les aides pour les **propriétaires occupants**

Toutes les aides pour les **locataires**

[Toutes les règles de cumul des différentes aides](#)

Présentation du dispositif

Objectif	En complément des prestations légales, les caisses CAF , MSA et caisses de retraite développent des mesures d'action sociale en faveur des familles allocataires, en veillant particulièrement à celles qui rencontrent des difficultés financières ou sociales. Elles peuvent attribuer des aides ponctuelles pour aider au paiement de certaines factures.
Cible(s)	Familles allocataires (bénéficiaires d'une prestation de la CAF ou de la MSA, ou retraitées) qui ne peuvent pas faire face à leurs charges liées au logement (loyer, emprunt, énergie, eau).

Acteur(s) portant le dispositif	Caisses locales CAF et MSA, caisses de retraite.
Nature du dispositif	Aide extra-légale, sous forme de prêts (sans intérêt ni frais de dossier) ou d'une subvention de secours.
Date de création ou de mise en œuvre du dispositif	Non renseignée.
Logique mise à l'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Action et protection sociale ; • Accès et maintien dans le logement.
Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossée à d'autre(s)	Cette aide est très souvent subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'intervient pas si le ménage est par ailleurs éligible aux aides versées par le Conseil Départemental dans le cadre du FSL .

Critères d'éligibilité

Statut d'occupation	Propriétaire ou locataire en résidence principale, allocataire de la CAF ou de la MSA, ou dépendant d'une caisse de retraite.
Niveaux de ressources	Pas de plafond de ressources mais il faut bénéficier d'une des prestations légales de la CAF ou de la MSA (aides au logement, allocations familiales, aides liées à l'enfance ou au handicap) pour les actifs. Les aides CAF, MSA et caisses de retraite sont étudiées au cas par cas.
Composition familiale	Pas de critère.
Caractéristiques des logements	Pas de critère.

Caractéristiques liées à la consommation / aux gains énergétiques potentiels	Pas de critère.
Nature des travaux ou des matériaux utilisés	Pas de critère.

Montants octroyés

Montants et/ou modes de calcul	La forme (prêt ou subvention de secours) et le montant de l'aide sont déterminés en fonction des caractéristiques de chaque situation individuelle, et diffèrent d'une caisse à l'autre (en fonction de leurs budgets propres, du nombre de demandes d'aides à traiter ou encore de critères d'octroi fixés localement).
---------------------------------------	--

Modalités d'octroi

Lieu d'obtention (guichet)	L'octroi des aides des caisses se fait via un travailleur social, celui de la caisse mobilisée, du CCAS ou du Conseil Départemental.
Modalités et circuits d'instruction des demandes	<p>Avec l'aide du travailleur social, le ménage monte un dossier comprenant toutes les pièces justificatives venant prouver les dettes (factures non réglées, justificatifs des revenus et de l'ensemble des charges, etc).</p> <p>La caisse étudie le dossier en commission interne et prend la décision de payer tout ou partie de la dette énergétique, ou de ne pas la prendre en charge.</p>
Fréquence de mobilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les caisses locales CAF et MSA ; • Selon les caisses de retraite.

Publics et/ou situations non-couverts

Critères d'exclusion

- Ne pas être allocataire ;
- Avoir des niveaux de ressources supérieurs aux plafonds fixés localement.